

## FICHE 3 : Prérogatives des fonctionnaires territoriaux

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

<b>Cadre A</b> FPT filière sportive <b>CTAPS</b>	<p>Dans le cadre de la fonction publique territoriale (FPT), la filière sportive permet l'enseignement contre rémunération de toute activité physique et sportive (APS) – sous certaines conditions – sans titre, qualification ou diplôme professionnel.</p> <p>Le <b>statut général de fonctionnaires dans l'exercice des missions</b> prévues par leur statut particulier leur <b>enlève toute obligation d'obtention d'un diplôme</b> pour enseigner les activités physiques et sportives (article L.212-3 Code du Sport). Mais pour les activités dites « à risques », il est plus que recommandé d'être détenteur d'un diplôme (voir cas de l'ETAPS ci-après)</p> <p>Le CTAPS sans diplôme (MNS, BEESAN, BPJEPS...) peut donc <b>enseigner toutes les activités aquatiques</b>.</p> <p>Il peut aussi <b>entraîner</b>, à l'inverse d'un ETAPS ! L'article 2 du décret stipule : « (...) Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. »</p> <p style="text-align: center;">= <b>Enseignement APS + Entraînement &gt; haut niveau</b></p> <p><b>Secourisme</b> : PSE1 / PSE2 (premiers secours en équipe niveau 1 ou 2).</p> <p>Le CTAPS en enseignement, dans le cadre de son statut, n'a <b>pas l'obligation de posséder un diplôme de secouriste</b>.</p>
<b>Cadre B</b> FPT filière sportive <b>ETAPS</b>	<p>L'ETAPS peut <b>enseigner toutes les APS</b>. Une forte recommandation est de mise pour les activités se déroulant dans : « un <b>environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières où seule la détention d'un diplôme permet son exercice</b> ». (article L.212-2).</p> <p>Selon le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 (article 6), pris en application de l'article L.363-1 du code de l'éducation, qui fixe la liste de ces activités :</p> <p><u>Avec restrictions de zones d'évolution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée</li> <li>• canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois</li> <li>• voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri</li> </ul> <p><u>Qu'elle que soit la zone d'évolution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• canyonisme</li> <li>• parachutisme</li> <li>• ski, alpinisme et activités assimilées</li> <li>• spéléologie</li> <li>• surf de mer</li> <li>• vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.</li> </ul> <p>Ce diplôme « garantit la compétence de son titulaire en matière de <b>sécurité des pratiquants et des tiers</b> (...) ». (article R.212-1)</p> <p>L'ETAPS, sans possession de diplôme professionnel, peut <b>enseigner toutes les activités aquatiques</b>. Mais il <b>ne peut pas entraîner</b>.</p> <p style="text-align: center;">= <b>Enseignement APS</b></p> <p><b>Secourisme</b> : idem CTAPS : <b>pas d'obligation de posséder un diplôme de secouriste</b>.</p>
<b>Cadre C</b> FPT filière sportive <b>OTAPS</b>	<p>► Les OTAPS sont les <b>gardiens</b> de gymnase ; les <b>agents d'exploitation</b> des stades, des gymnases, des piscines, des patinoires, des centres équestres, des équipements spécialisés comme par exemple : des grands Dojos, des hall de tennis, des salles de gymnastique, des salles d'escrime, des salles de musculation...</p> <p>► Ils ont des compétences particulières concernant l'<b>entretien et la maintenance</b> des équipements sportifs. Ils sont spécialistes du traitement de l'eau des piscines, de la glace des patinoires, des surfaces d'évolution dans les centres équestres...</p> <p>► Ils connaissent aussi les procédures d'<b>hygiène</b> pour le nettoyage des vestiaires et des douches pour offrir des installations respectant la réglementation en matière d'hygiène et de <b>sécurité</b>...</p> <p>L'article 2 du décret stipule qu'ils : « ... sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités ».</p> <p style="text-align: center;">= <b>Aucune prérogative en enseignement</b></p>
<p><b>Natation scolaire</b> : tout intervenant en enseignement d'une activité physique et sportive en milieu scolaire, doit être au préalable agréé par l'Éducation Nationale (Inspection Académique). <b>Pas d'agrément = interdiction d'enseigner la natation scolaire</b>.</p>	

## FICHE 3 : Prérogatives des fonctionnaires territoriaux

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

### Avec le diplôme BEESAN ou BPJEPS AAN

<p><b>Cadre A</b> FPT filière sportive <b>CTAPS-BEESAN</b> <b>CTAPS-BPJEPS AAN</b></p>	<p>L'agent titulaire du diplôme BEESAN ou BPJEPS AAN, dans le cadre de son statut, a les prérogatives pour surveiller toutes baignades et enseigner les activités aquatiques et la natation. = <b>Surveillance + Enseignement + Entraînement</b></p> <p><b>Natation scolaire</b> Tout intervenant en enseignement d'une activité physique et sportive en milieu scolaire, doit être au préalable agréé par l'Éducation Nationale. Cette procédure d'agrément est du ressort de l'Inspection Académique (via le CPC : conseiller pédagogique de circonscription). C'est une condition indispensable pour être autorisé à enseigner aux scolaires. <b>Pas d'agrément = interdiction d'enseigner la natation scolaire</b></p> <p><b>Secourisme</b> ▶ dans le cadre de sa mission statutaire de SURVEILLANCE, il est soumis à l'obligation de révision quinquennale <b>CAEPMNS</b> et du recyclage annuel <b>PSE</b>. ▶ dans le cadre de ses missions statutaires d'ENSEIGNEMENT / ENTRAÎNEMENT, il n'est pas soumis à l'obligation de révision quinquennale CAEPMNS ni du recyclage annuel PSE.</p>
<p><b>Cadre B</b> FPT filière sportive <b>ETAPS-BEESAN</b> <b>ETAPS-BPJEPS AAN</b></p>	<p><b>ETAPS-BEESAN = Surveillance + Enseignement + Entraînement</b> <b>ETAPS-BPJEPS AAN = Surveillance + Enseignement</b></p> <p><b>Natation scolaire</b> : idem CTAPS, agrément obligatoire. <b>Secourisme</b> SURVEILLANCE = révision quinquennale <b>CAEPMNS</b> + recyclage annuel <b>PSE</b>. ENSEIGNEMENT = aucune obligation / ENTRAÎNEMENT = obligation <b>CAEPMNS + PSE</b>.</p>
<p><b>Cadre C</b> FPT filière sportive <b>OTAPS-BEESAN</b> Cas n°1 + Cas n°2 + (Cas n°2 bis)</p>	<p style="text-align: center;">2 situations sont possibles suite au décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 :</p> <p>▶ <b>1 : L'agent a directement été intégré</b> dans ce cadre d'emplois lors de la constitution initiale, au quel cas il n'a pas eu à passer le concours d'opérateur. L'article 25-1 du dit décret stipule : « Les membres du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives intégrés dans le présent cadre d'emplois au titre de sa constitution initiale, détenteurs d'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 16 mai 1966 modifié, continuent à exercer l'ensemble des missions qui leur étaient dévolues dans leur ancien emploi. » = <b>Surveillance + Enseignement + Entraînement</b></p> <p><b>Secourisme cas n°1</b> Dans le cadre de ses missions statutaires de surveillance ou d'enseignement, il est <b>soumis à l'obligation de révision quinquennale CAEPMNS et du recyclage annuel PSE</b>.</p> <p>▶ <b>2 : L'agent n'a pas été intégré</b>. Étant nommé après concours, il ne peut plus enseigner les activités aquatiques bien que son titre l'y autorise... <b>SAUF cas n°2 bis !</b> L'article 2 stipule : « Les titulaires d'un brevet d'État de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades. » = <b>Surveillance</b></p> <p><b>Secourisme cas n°2</b> Dans le cadre de sa mission statutaire de surveillance, il est <b>soumis à l'obligation de révision quinquennale CAEPMNS et du recyclage annuel PSE</b>.</p> <p>▶ <b>2 bis : au titre de son diplôme</b>, il peut enseigner la <b>natation scolaire</b> sous réserve de signature, via le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, d'une convention tripartite après décision préalable au niveau départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Éducation Nationale (Inspecteur d'Académie ou Directeur des services départementaux)</li> <li>• Collectivité Territoriale (ex : communauté de communes)</li> <li>• Direction d'école</li> </ul> <p>= <b>Surveillance + Enseignement natation scolaire</b></p> <p><b>Natation scolaire</b> Idem CTAPS / ETAPS : agrément obligatoire <b>Secourisme cas n°2 bis</b> Idem cas n°1 surveillance ou enseignement (natation scolaire) : <b>CAEPMNS + PSE obligatoire</b>.</p>
<p><b>OTAPS-BPJEPS AAN</b> Cas n°2 + (Cas n°2 bis)</p>	<p>réponse ministérielle 94992 de l'Éducation Nationale publiée au JO du 01/11/2011</p>
<p>• Le BPJEPS AAN ne donnent aucune prérogative pour l'entraînement = interdiction d'entraîner pour l'ETAPS-BPJEPS AAN ou l'OTAPS-BPJEPS AAN. • Un CTAPS-BPJEPS AAN peut toujours entraîner dans le cadre de son statut.</p>	

## FICHE 3 : Prérogatives des fonctionnaires territoriaux

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

**Tableau récapitulatif**

Missions	SURVEILLANCE	ENSEIGNEMENT
<b>Cadre A</b> <b>CTAPS</b>	<b>NON</b> Ne peut pas assurer des missions de surveillance. Seul le diplôme d'État, ou CS sécuritaire, associé aux BPJEPS / DE(S)JEPS ou aux diplômes universitaires, confèrent le titre de MNS requis pour exercer de telles missions... <i>(Sauf en assistance d'un personnel portant le titre de MNS, pour un CTAPS-BNSSA).</i>	<p><b>OUI</b> = Enseigner (activités aquatiques / scolaires) <b>OUI</b> = Animer (aquagym, aqua...) <b>OUI</b> = Entraîner</p> <p style="text-align: center;"><i>Aucune obligation de CAEPMNS ou PSE</i></p>
<b>CTAPS-BEESAN</b> <b>CTAPS-BPJEPS AAN</b>	<b>OUI</b>	<p><b>OUI</b> = Enseigner (activités aquatiques / scolaires) <b>OUI</b> = Animer (aquagym, aqua...) <b>OUI</b> = Entraîner</p> <p style="text-align: center;"><i>Aucune obligation de CAEPMNS ou PSE</i></p>
	<i>révision CAEPMNS (5 ans) + recyclage PSE (1 an)</i>	<i>Aucune obligation de CAEPMNS ou PSE</i>
<b>Cadre B</b> <b>ETAPS</b>	<b>NON</b> Ne peut pas assurer des missions de surveillance. Seul le diplôme d'État, ou CS sécuritaire, associé aux BPJEPS / DE(S)JEPS ou aux diplômes universitaires, confèrent le titre de MNS requis pour exercer de telles missions... <i>(Sauf en assistance d'un personnel portant le titre de MNS, pour un ETAPS-BNSSA).</i>	<p><b>OUI</b> = Enseigner (activités aquatiques / scolaires) <b>OUI</b> = Animer (aquagym, aqua...) <b>NON</b> = Entraîner</p> <p>En l'absence de diplôme, son cadre d'emploi ne lui permet pas d'assurer des missions pour entraîner.</p> <p style="text-align: center;"><i>Aucune obligation de CAEPMNS ou PSE</i></p>
<b>ETAPS-BEESAN</b> <b>ETAPS-BPJEPS AAN</b>	<b>OUI</b>	<p><b>ETAPS-BEESAN</b> : <b>OUI</b> = Enseigner-Animer-Entraîner <b>ETAPS-BPJEPS AAN</b> : <b>OUI</b> = Enseigner-Animer <b>NON</b> = Entraîner</p> <p style="text-align: center;"><i>Aucune obligation de CAEPMNS ou PSE sauf pour l'ETAPS-BEESAN en <b>entraînement</b> : obligation CAEPMNS + PSE</i></p>
	<i>révision CAEPMNS (5 ans) + recyclage PSE (1 an)</i>	<i>Aucune obligation de CAEPMNS ou PSE sauf pour l'ETAPS-BEESAN en <b>entraînement</b> : obligation CAEPMNS + PSE</i>
<b>Cadre C</b> <b>OTAPS-BEESAN</b> cas n°1 ou 2	(cas1) Si l'agent a été intégré dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS lors de la constitution initiale	
	<b>OUI</b> (article 25-1) ➤ baignades accès payant et gratuit ➤ natation scolaire	<b>OUI</b> (article 25-1) Enseigner-Animer-Entraîner
	<i>Il continue à exercer au titre de son diplôme = révision CAEPMNS + recyclage annuel PSE</i>	
<b>OTAPS-BPJEPS AAN</b> cas n°2	(cas 2) Si l'agent est nommé opérateur après concours	
	<b>OUI</b> (article 2) ➤ baignades accès payant et gratuit ➤ natation scolaire	<b>Oui</b> : Natation scolaire réponse 94992 publiée au JO du 01/11/2011 : Ministère Éducation Nationale. <b>NON</b> : toutes autres activités aquatiques
	<i>révision quinquennale CAEPMNS + recyclage annuel PSE</i>	

**Natation scolaire** Tout intervenant en enseignement d'une activité physique et sportive en milieu scolaire, doit être au préalable agréé par l'Éducation Nationale. Pas d'agrément = interdiction d'enseigner la natation scolaire

### Obligation de déclaration d'activité

*(Pour plus de précisions voir FICHE n°7 : « Obligations déclaratives »)*

► **Surveillance baignades accès payant** : la surveillance est hors champ des missions du cadre d'emplois du CTAPS/ETAPS. Pour surveiller, ils doivent porter le titre de « maître nageur sauveteur » (diplôme), et doivent **se déclarer** à cet effet.

Cette déclaration permet la **délivrance d'une carte professionnelle** (Article R.212-86 : Code du Sport).

► **Enseignement du sport contre rémunération** : le cadre d'emplois ne prévoit pas l'obligation de déclaration ; mais juridiquement, **il est fortement recommandé au détenteur du BEESAN ou BPJEPS AAN d'être en possession de sa carte professionnelle.**

Les 2 seuls cas où le fonctionnaire territorial a l'obligation de se déclarer pour des missions qui dépassent le cadre du statut :

- ETAPS-BEESAN en **entraînement**
- OTAPS-BEESAN non-intégré ou OTAPS-BPJEPS AAN : en **enseignement natation scolaire**

**La mission statutaire d'« Entraînement »** Elle doit se concevoir dans le cas d'une mise à disposition (limitée) de personnel territorial vers un club fédéral. Le BPJEPS AAN ne peut pas entraîner (sauf le CTAPS qui intervient en l'occurrence dans le cadre de son statut).

### Assurance : Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Elle vient compléter l'assurance responsabilité civile de l'employeur et prend en charge l'assurance responsabilité civile personnelle de l'individu en cas de faute pendant son service. Elle est vivement recommandée à tous les professionnels.